

Zeitschrift:	Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber:	Revue de Théologie et de Philosophie
Band:	41 (1991)
Heft:	1
 Artikel:	Société romande de philosophie : séance du 12 mai 1990 : obligation et connaissance
Autor:	Schulthess, Daniel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-381430

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société romande de philosophie
Séance du 12 mai 1990

OBLIGATION ET CONNAISSANCE

DANIEL SCHULTHESS

Résumé

Dans l'exercice concret de la raison pratique, certaines connaissances sont requises: elles portent sur les obligations auxquelles l'agent est soumis (selon l'orientation déontologique en philosophie pratique), sur les actions elles-mêmes, ainsi que sur les situations dans lesquelles l'agent se trouve. Il apparaît que ces connaissances sont elles-mêmes requises par ce qu'on appelle ici des «obligations de second ordre». Le but de l'article est de dégager la place de ces obligations et de montrer le lien qu'elles établissent entre raison pratique et raison théorique.

INTRODUCTION

Selon une conception convenue, raison théorique et raison pratique diffèrent fondamentalement. La raison théorique cherche un accès à ce qui *est*, la raison pratique cherche un accès, dans l'ordre de l'action humaine, à ce qui *doit être* ou à ce qui *réalise le bien*¹. Une question souvent débattue est de savoir si tout raisonnement qui prétend lier logiquement l'énoncé de ce qui est à l'énoncé de ce qui doit être ou de ce qui réalise le bien, est fallacieux et représente un «sophisme naturaliste»². Nous ne nous adresserons pas à cette question. Notre but est cependant d'explorer certains liens entre ces deux manières dont la raison humaine s'exerce. Ces liens tiennent aux *opinions* et *connaissances* dont dispose — et *doit* disposer, comme nous le verrons — un agent exerçant sa raison pratique. Dans la perspective pratique, en effet, les contrastes entre savoir et ignorance, entre savoir et opinion (nous parlerons à ce sujet d'*états épistémiques*) jouent plusieurs

¹ La première formulation détermine l'orientation déontologique en philosophie pratique, la seconde l'orientation téléologique.

² Voir p. ex. le livre de J.-L. GARDIES, *L'erreur de Hume*, Paris, 1987.

rôles essentiels³. On peut les percevoir à partir des déficiences d'ordre moral ou juridique⁴ dans lesquelles les états épistémiques interviennent, et à travers les démarches d'excuses et de disculpation dans lesquelles les états épistémiques sont invoqués. Par la négative, de telles déficiences indiquent que l'exercice de la raison pratique requiert, de diverses manières, celui de la raison théorique.

Précisons d'emblée que nous ne traiterons pas la question de la valeur de la casuistique, qui repose sur l'idée que le caractère contraignant des règles peut être suspendu dans les cas complexes⁵. Si l'on adoptait une conception de la raison pratique qui fît place à la casuistique, notre sujet, «Obligation et connaissance», gagnerait sans doute de multiples ramifications. Mais notre exposé est indépendant de la position qu'on peut prendre sur la casuistique.

Notre thème sera traité dans la perspective déontologique des obligations, interdictions et permissions⁶. Cette restriction a pour but de simplifier l'exposé, car nous pensons que des considérations analogues s'appliquent dans une éthique téléologique. Au sens juridique étroit, l'obligation est d'abord un lien de droit (*vinculum juris*) ou une relation horizontale à trois places, par laquelle une personne est astreinte envers une autre à faire (accomplir, réparer, etc.) ou à ne pas faire quelque chose⁷. En un sens large qui inclut la perspective morale, la relation d'obligation est plus complexe. On peut la voir comme une relation à quatre places. Une personne a l'obligation, face à une législation ou un législateur, de faire quelque chose envers une autre personne. Cette acception de l'obligation, venue du domaine moral, a influencé l'école moderne du droit naturel et, à travers elle, toute la pensée juridique⁸.

³ Notre intérêt pour cette question a été éveillé par l'étude de l'œuvre du philosophe écossais du XVIII^e siècle Thomas Reid. Plusieurs passages des *Essays on the Active Powers of Man* se rattachent aux questions que nous abordons ici (cf. *Philosophical Works*, Edimbourg, 1895, reprint Hildesheim, 1983).

⁴ L'ignorance ou les opinions fausses peuvent également conduire un agent à desservir ses intérêts. Les déficiences de cette nature, qui concernent la prudence, ne seront pas prises en considération dans le présent travail.

⁵ Voir E. DUBLANCHY, «Casuistique», *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II.2, Paris, 1910, col. 1859-1877, ainsi que le livre de A. JONSEN et S. TOULMIN, *The Abuse of Casuistry*, Berkeley, 1988.

⁶ Dans la suite, il sera question uniquement des obligations pour ne pas alourdir l'expression, mais il y aura lieu d'entendre aussi, selon les cas, les interdictions et les permissions.

⁷ Dans cette perspective, les états épistémiques n'ont guère d'importance. La question est d'établir, par exemple, qui va réparer un dommage.

⁸ Voir R. SÈVE, *Leibniz et l'école moderne du droit naturel*, Paris, 1989, p. 17s.

Notre exposé mettra en évidence un contraste entre deux ordres d'obligations: à côté des obligations qui contraignent directement un agent à certaines actions dans les circonstances appropriées, nous distinguerons des obligations de *second ordre* mettant en jeu la raison théorique⁹. Dans une formulation impérative simple, les obligations de second ordre peuvent s'exprimer ainsi: connais les règles auxquelles tu es soumis, connais ce que tu fais, connais dans quelle situation tu te trouves.

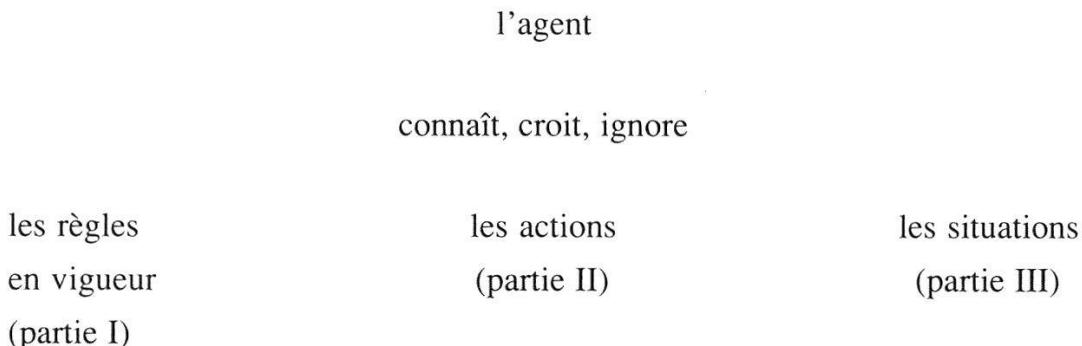
Ces questions ont leur intérêt pour toute théorie éthique. Elles nous semblent importantes également dans la perspective de l'éthique appliquée dont on connaît le développement dans la période récente. Nous pensons notamment à la question de savoir si nous avons besoin aujourd'hui d'une «éthique nouvelle». Si le rôle de la connaissance dans la perspective morale a été discuté depuis les origines de la philosophie pratique¹⁰, et si la théologie morale catholique est très riche en cette matière, ces questions n'ont pas toujours reçu l'attention nécessaire. Il y a sans doute des raisons pour qu'elles ne priment pas en philosophie pratique. En effet, dans ce domaine, il s'agit d'abord de fonder ce que nous appellerons le point de vue externe: le point de vue non subjectif dans lequel la validité des règles, ainsi que l'information au sujet des actions et des situations, peuvent être établies et contrôlées. Mais nous croyons nécessaire aussi d'examiner les implications de l'existence d'un point de vue interne, subjectif. Nous soulignerons le contraste entre celui-ci, qui s'en tient aux limitations éventuelles de l'agent, et le point de vue externe, qui suppose dépassées les limites de l'agent.

Nous admettons donc que nous sommes doués de raison pratique: nous prenons connaissance des situations face auxquelles nous sommes placés, nous délibérons et agissons, et nous avons des obligations d'ordre moral et d'ordre juridique. Notre exposé a principalement une intention synoptique, car il nous semble qu'une vue d'ensemble sera utile pour bien cerner la place et le contenu des diverses discussions relatives aux états épistémiques¹¹. Nous distinguons donc différents points d'application de la question des états épistémiques d'un agent:

⁹ La casuistique — notamment dans son orientation «probabiliste» — a développé une notion analogue au XVII^e siècle, celle de principes réflexes (*principia reflexa seu indirecta*). Les principes réflexes ont la particularité de s'adresser aux cas de doute, alors que les règles que nous avons en vue ont une portée tout à fait générale. Voir p. ex. D.M. PRÜMMER O.P., *Vademecum theologiae moralis*, 5^e éd., Fribourg e.B., 1941, § 149, ainsi que JONSEN et TOULMIN, *op. cit.*, p. 169-170.

¹⁰ On pense aux dialogues socratiques de Platon et à l'éthique d'Aristote (notamment *Ethique à Nicomaque* III.1), que nous laisserons cependant de côté pour ne pas trop allonger notre exposé.

¹¹ Parmi les contributions à cette problématique, on se rapportera utilement à T. McCONNELL, «W.D. Ross on Duty and Ignorance», dans *History of Philosophy Quarterly* 5 (1988), p. 79-95.



Ce diagramme permet de dégager trois champs d'investigation principaux. Dans la tradition de la théologie morale, on a distingué en priorité, quant à l'objet, la connaissance du droit et la connaissance du fait, ainsi que les états d'ignorance correspondants (*ignorantia iuris* et *ignorantia facti*)¹². Cela tient à ce que les circonstances contribuent à la spécification d'une action: une certaine action peut par exemple constituer un vol ou un don, selon les circonstances relatives au bien transmis¹³. On ne peut donc connaître une action complètement sans connaître certains aspects de la situation dans laquelle elle s'accomplit. Nous tenons cependant pour utile de distinguer les actions et les situations, car les démarches permettant de connaître les unes et les autres sont différentes. La connaissance de l'action comporte toujours une composante de connaissance directe, tandis que la connaissance de la situation ne comporte pas cette composante.

Dans le présent article, nous ignorerons les démarches d'application qui, en morale et en droit, découlent du fait que les concepts utilisés ne sont pas des concepts exacts et que, dès lors, ce n'est pas toujours le cas qu'une action tombe ou ne tombe pas sous un certain concept¹⁴. Nous n'aborderons pas non plus les questions liées à l'effectuation du raisonnement pratique, qui constituent un aspect particulier de la problématique de l'application¹⁵.

¹² Voir E. MANGENOT, «Ignorance», *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII.1, Paris, 1922, col.731-740.

¹³ Thomas d'Aquin aborde la question du rôle des circonstances pour la nature de l'action dans la *Somme théologique*, Ia-IIae q. 7. Cf. aussi q. 18.

¹⁴ Pour le domaine juridique, voir p. ex. H. L. A. HART, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Bruxelles, 1976, p. 155s. («La texture ouverte du droit»).

¹⁵ Une source doctrinale particulièrement intéressante à cet égard se trouve dans les discussions médiévales de l'opposition entre *synderesis*, qui saisit les principes pratiques, et *conscientia*, dont dérive l'application des notions pratiques aux cas particuliers. Voir l'étude de T. POTTS, *Conscience in Medieval Philosophy*, Cambridge, 1980.

I. ACCÈS ÉPISTÉMIQUE AUX RÈGLES

Notre première investigation portera sur l'accès épistémique aux *règles* sous lesquelles les actions d'un agent pourraient tomber ou en fonction desquelles des situations pourraient susciter des obligations pour l'agent. Nous admettrons donc que l'agent est au clair quand à ses actions et quant aux situations dans lesquelles il se trouve¹⁶.

Il faut relever d'abord que l'accès épistémique aux règles en fonction desquelles les actions d'un agent peuvent être jugées (moralement ou juridiquement) est en général requis pour l'agent concerné. Si cela ne vaut pas dans toute vision des obligations, cet accès est requis autant dans la perspective morale que dans la perspective pénale. On peut donc formuler un principe d'accessibilité des règles énonçant des obligations:

Si une règle R vaut pour l'agent S (dans la perspective de l'imputabilité à S d'actions auxquelles R constraint ou que R interdit), l'accès à la connaissance de R est garantie pour S.

Ou, sous une forme peut-être plus familière:

Une règle non accessible n'oblige pas (ou du moins ne conduit pas à l'imputation).

Le conséquent du principe d'accessibilité (dans la première formulation ci-dessus) concerne d'une part les règles et d'autre part l'agent confronté aux règles. (i) Les règles doivent être accessibles à la connaissance. Pour les règles juridiques, l'accessibilité découle de la promulgation des lois. Quant aux règles éthiques, on les suppose accessibles par d'autres voies. (ii) L'agent doit être en mesure de saisir les règles pour être sujet aux obligations correspondantes, et de former ce que nous appellerons des «croyances déontiques».

Supposons maintenant que pour un agent, les croyances déontiques soient incomplètes ou fautives. Ces croyances déterminent pour l'agent un point de vue interne qui ne coïncide pas avec le point de vue externe. L'agent, pourtant, reconnaît un ensemble de règles. Quelles sont alors les règles qui valent pour lui, si l'on prend en considération son point de vue interne ? Une thèse classique à ce sujet est la suivante:

Les obligations de l'agent sont celles auxquelles il se reconnaît lui-même soumis.

¹⁶ Les difficultés de l'accès épistémique aux règles, aux actions et aux situations peuvent se superposer en pratique. Nous séparons ces difficultés pour les besoins de l'investigation.

L’agent aurait donc l’obligation d’agir en se fondant sur *ce qu’il croit être la règle* — quoi qu’il en soit du recouplement de ses croyances déontiques avec ce qui *est* la règle. Nous parlerons à ce sujet de la thèse de la force obligatoire du point de vue interne.

Si l’on se penche sur les actions d’un agent et qu’on entreprend de les juger, on doit donc, en fonction de cette thèse, se poser la question suivante: A quelles obligations l’agent admettait-il qu’il était soumis ? C’est une question décisive pour l’évaluation de l’action d’autrui — spécialement lorsque nous la trouvons fautive. La forme classique de ce problème — qui remonte au moins aux débuts du christianisme¹⁷ — concerne la diversité des lois que reconnaissent les religions¹⁸. Parmi les philosophes qui en ont traité, on trouve Abélard dans son *Ethique*¹⁹. Se fondant sur la notion d’«intention droite» (*intentio recta*), Abélard rejette les accusations portées par les chrétiens contre les juifs. Il admet ainsi une forme interne de rectitude, dans la mesure où l’intention droite peut être présente par rapport à des règles inadéquates. Tenir compte du point de vue interne quant aux obligations implique alors un double point de vue sur l’action. En effet,

(i) agir «mal» du point de vue externe ou «matériellement» (*materialiter*)

comporte les deux possibilités suivantes qui se distinguent formellement (*formaliter*):

(i') agir mal *materialiter*, mais avec une intention droite, c’est-à-dire dans la perspective de se conformer aux règles admises de manière interne²⁰

(i'') agir mal *materialiter*, mais aussi contre l’intention droite, c’est-à-dire en opposition aux règles admises de manière interne²¹.

Corrélativement,

(ii) agir «bien» du point de vue externe ou *materialiter*

comporte les deux possibilités suivantes qui se distinguent *formaliter*:

(ii') agir bien *materialiter*, mais aussi avec une droite intention, dans la perspective de se conformer aux règles admises de manière interne

¹⁷ Voir par exemple la *Première Epître de Paul aux Corinthiens*, chap. 8 et chap. 10.

¹⁸ Voir la question du salut des infidèles, S. HARENT, «Infidèles (Salut des)», *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII.2, Paris, 1923, col. 1726-1930.

¹⁹ Voir D. E. LUSCOMBE, *Peter Abelard's Ethics*, Oxford, 1971.

²⁰ Cf. ABÉLARD, *op. cit.*, p. 66, 1.31-34: «Sic et illos qui persequebantur Christum vel suos quos persequendos credebant per operationem peccasse dicimus, qui tamen gravius per culpam pecassent si contra conscientiam eis parcerent.»

²¹ Cf. ABÉLARD qui caractérise le péché de la manière suivante: «consentire in eo in quo credit consentiendum non esse» (*op. cit.*, p. 54, 1.31-32).

(ii") agir bien *materialiter*, mais contre la droite intention, en opposition aux règles admises de manière interne.

L'action bonne *materialiter* et *formaliter*, mais qui possède ce dernier trait en fonction d'opinions inadéquates quant aux obligations de l'agent, laisse subsister une «faute virtuelle»²².

Une difficulté fondamentale surgit ici. Si on adopte la thèse de la force obligatoire du point de vue interne, et si ce point de vue interne comporte des croyances déontiques qui le dissocient du point de vue externe, on peut aboutir à des conclusions opposées quant à ce que l'agent *doit faire*.

Une réponse à cette difficulté consiste à dire que le point de vue interne n'a pas de pertinence dans des cas d'ignorance ou d'opinion fausse, lorsque ces états épistémiques sont *surmontables*. On distingue alors deux types d'ignorance: celle qui peut être surmontée par l'agent et celle qui ne le peut pas (*ignorantia invincibilis*). C'est cette dernière seule qui permettrait d'écartier l'imputation.

Nous sommes donc amené à considérer une obligation de second ordre, l'obligation de dépasser l'erreur ou l'ignorance et de parvenir, au sujet des obligations, à des opinions vraies ou des connaissances.

Une observation importante est de rigueur (qui explique pourquoi nous parlons d'obligations de *second ordre*): ces obligations ont pour trait particulier que les infractions qui se déterminent à partir d'elles n'ont pas en elles-mêmes de conséquences juridiques ou morales²³. Ces infractions n'ont de conséquences qu'en fonction d'une infraction à une autre obligation que nous dirons de *premier ordre*. Un agent n'est pas condamné ou blâmé seulement parce qu'il ignore la loi, mais parce que, ignorant la loi, il n'a pas satisfait à ses (autres) obligations. Ne faudrait-il pas parler alors de règles de prudence plutôt que d'obligations ? Nous ne le croyons pas, car un agent n'est (en principe) pas blâmé ou condamné pour avoir négligé une règle de prudence — il est trouvé malhable. En revanche, dans les infractions découlant de l'ignorance ou de l'opinion fausse, l'agent est blâmé ou puni pour l'infraction à la règle de deuxième ordre. Il ne s'agit donc pas de règles de prudence. Mais ce statut *second* (et en quelque sorte dépendant) fixe tout de même des limites aux contraintes découlant des obligations de

²² La notion de virtualité apparaît par exemple sous la plume de LEIBNIZ dans la *Lettre à Des Bosses* du 2 octobre 1708, *Philosophische Schriften*, ed. Gerhardt, t. II, Berlin, 1879, p. 363, trad. FRÉMONT, *L'être et la relation*, Paris, 1981, p. 128: «L'action d'un philosophe ou d'un héros chez les Gentils de l'Antiquité pourra être si bonne que tout ce qui est contenu en elle formellement peut l'être sans tache aucune chez le Chrétien le plus pieux. Mais il manquera ce virtuel ou, si vous préférez, cet intentionnel ou cet imputable (...).»

²³ Le problème est différent pour la théologie morale qui n'a pas tenu pour licite d'agir (même d'agir bien *materialiter*) en état de doute pratique. Voir PRÜMMER, *op. cit.*, § 148.

second ordre: elles contraignent seulement dans la mesure où des obligations de premier ordre peuvent elles-mêmes s'imposer à l'agent. Les contraintes de second ordre peuvent ainsi prendre des contours spécifiques selon l'agent concerné, en particulier selon la profession exercée.

Il faut reconnaître cependant que la formule négative des juristes, «nul n'est censé ignorer la loi», ne définit pas positivement une obligation de second ordre. La formule indique que l'agent se voyant imputer une action condamnable au plan juridique ne peut se prévaloir de l'ignorance de la règle en fonction de laquelle il est condamné pour écarter l'imputation. En d'autres termes, l'ignorance de la loi n'excuse pas. Pour préciser la portée de cette formule, on peut faire appel ici à la distinction notée par J. L. Austin entre l'excuse et la justification, dans les cas où une personne se défend contre une accusation²⁴. Dans le cas de l'excuse, la personne concernée reconnaît le bien-fondé de l'accusation, mais soutient que l'accusation doit être écartée. La personne a agi sous une pression extérieure, par exemple. Dans le cas de la justification, la personne concernée rejette l'accusation et soutient que le motif d'accusation — par exemple, arriver en retard en une circonstance importante — ne doit pas être retenu contre elle, en raison d'une obligation de rang plus élevé — par exemple, sauver la vie d'une personne en chemin. Les allégations d'ignorance formulées pour répondre à une accusation tombent dans la rubrique des excuses, car le bien-fondé de l'accusation est reconnu. Le principe des juristes se contente d'éliminer la possibilité de recourir à cette excuse, sans toutefois admettre l'obligation positive d'une connaissance des obligations. Mais l'ignorance elle-même n'est souvent pas excusable et peut constituer une source de blâme aussi marquante que l'action elle-même.

Dans le cas de l'ignorance surmontable, l'antinomie peut être écartée, nous l'avons vu. Elle subsiste cependant dans le cas de l'ignorance invincible. Il en découle, pour la condition humaine, une dimension conflictuelle, voire tragique.

II. ACCÈS ÉPISTÉMIQUE AUX ACTIONS

Pour l'exercice de la raison pratique, il y a lieu aussi de connaître les *actions* de manière que, selon les cas, l'agent fasse tomber les actions sous les règles appropriées. Dans notre deuxième investigation, c'est à l'accès épistémique aux actions que nous nous intéressons, l'accès épistémique aux règles et aux situations étant tenu constant.

²⁴ Voir J. L. AUSTIN, «A Plea for Excuses», dans *Philosophical Papers*, Oxford 1970, p. 175-204.

Dans l'énoncé des obligations, on se sert de désignations ou de descriptions pour les actions. Prenons au hasard un exemple dans le *Code suisse des obligations*, art. 8, al. 1: «Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.» L'application éventuelle des règles requiert que les actions tombent sous les règles appropriées. Il faut donc que les actions soient correctement identifiées: comme promesses, comme actes de paiement, etc.

La tâche de connaître l'action est en quelque sorte rendue invisible par un fait remarquable. L'action humaine est précisément telle que l'agent a une position privilégiée pour savoir quelle action il accomplit ou tente d'accomplir. En fait, une composante mentale contribue à faire de chaque action l'action qu'elle est. Dès lors, l'agent dispose en principe d'une connaissance directe de ce qu'il est en train de faire ou d'essayer de faire. C'est pourquoi un principe d'accessibilité — au sens où nous l'avons envisagé ci-dessus pour les obligations — paraît ici inattendu.

Y a-t-il donc lieu d'envisager ici une obligation de second ordre: une obligation de connaître l'action pour déterminer si elle satisfait mes obligations ? Il faut répondre que oui, d'abord pour la raison suivante. Ce que nous faisons est connu en fonction d'une description — un point fréquemment relevé en philosophie de l'action humaine depuis les travaux de G. E. M. Anscombe. Il se peut, sans que nous le sachions, que d'autres descriptions s'y appliquent également et que ces descriptions aient une importance morale particulière. Il est vrai qu'en général, c'est par un examen de la situation que la description d'une action est corrigée. Toutefois, il existe une famille de cas dans lesquels l'ignorance ou l'opinion fausse concernant l'action ne sont pas sujettes à modification par l'examen extérieur. Ce sont les cas qu'on peut rattacher à la mauvaise foi, en reprenant la formule de J.-P. Sartre. L'agent se persuade que son action répond à une certaine description tout en sachant par ailleurs que cette description est inadéquate²⁵.

Il y a d'autres cas dans lesquels la connaissance de l'action humaine pose problème. Le cas ordinaire ne fait pas intervenir de décalage temporel: on peut concevoir une obligation de connaître en un certain temps les actions se déroulant en même temps. Mais nous pouvons envisager cette obligation avec un décalage temporel, au sens d'une obligation de connaître en un certain temps ce que seront plus tard les actions. Un cas de ce type intervient dans la condamnation de l'ébriété ou de l'usage de drogues: l'homme ivre ou drogué ne connaît pas ses actions au moment où il se trouve sous l'influence de la boisson ou de la drogue²⁶. Sa responsabilité

²⁵ V. B. P. McLAUGHLIN et A. OKSENBERG RORTY (éds.), *Perspectives on Self-Deception*, Berkeley, 1988.

²⁶ Voir déjà ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque* III.5, 1113b30 s.

directe est écartée — si on admet le principe que l'inaccessibilité efface l'imputabilité — ou du moins diminuée. Cela marque encore une fois un primat du point de vue interne. L'homme ivre ou drogué est-il analogue pour autant aux êtres à qui nous ne prêtons pas de responsabilité du tout? Non, car il enfreint une obligation de second ordre qu'on peut rapporter à un temps différent (où il y a accessibilité): celle de se mettre en position de connaître ses actions et de savoir si ses actions sont condamnables.

Notre difficulté ressurgit ici. Si on admet la thèse de la force obligatoire du point de vue interne, et si ce point de vue interne comporte une appréhension des actions qui le dissocie du point de vue externe, on aboutit à des conclusions différentes quant à ce que l'agent doit faire. Mais on remarquera ici que l'obligation de second ordre disqualifie le point de vue interne avec une netteté particulière. Pour les raisons évoquées plus haut, on ne se trouve guère confronté ici à l'ignorance invincible.

III. ACCÈS ÉPISTÉMIQUE AUX SITUATIONS

La question de l'accès épistémique est maintenant relative à la *situation*, l'accès épistémique aux règles étant tenu constant. L'ignorance de la situation est un thème central de la tragédie ancienne. Les descriptions des situations peuvent varier en fonction de l'«opacité» des expressions référentielles qui contribuent aux descriptions²⁷. Dans le cas du récit tragique relatif à Œdipe, «l'étranger insolent rencontré en chemin» et «le père Laïos rencontré en chemin» doivent contribuer successivement à la description de la situation au carrefour de Potnies (fr.173 Nauck). C'est la première description, inadéquate, qui est admise par Œdipe au moment de la rencontre et qui exprime son ignorance de la situation.

On notera, plus généralement, que beaucoup d'obligations sont conditionnelles: une obligation d'agir d'une manière déterminée découle, pour l'agent, d'une situation définie. Il importe donc de connaître la situation dans laquelle l'obligation apparaît.

En fait, c'est à divers titres que la connaissance de la situation intervient dans l'évaluation d'une action. La discussion juridique a distingué l'intention directe, dans laquelle les conséquences de l'action sont traitées ou comme but ou comme moyen en vue d'un but — ces conséquences entrant dans la raison d'agir —, et l'intention oblique, qui consiste en une simple prévision de conséquences de l'action qui n'ont rôle ni de but ni de

²⁷ Par ce biais, elles entrent également dans la description de l'action, ce qui illustre ce que nous avons dit plus haut du rôle des circonstances dans la spécification de l'action.

moyen en vue d'un but²⁸. La théologie morale a une doctrine analogue, celle du «double effet». Notre discussion présente ne tient pas compte de ces distinctions. Du reste, l'intention oblique de l'agent peut suffire pour lui faire encourir des suites pénales.

La thèse de la force obligatoire du point de vue interne a trouvé des défenseurs dans ce cas également. Il s'agirait pour l'agent d'appliquer les règles énonçant des obligations selon ce qu'il croit être la situation. Une bonne partie des obligations ayant une formulation conditionnelle, ce sont donc les croyances quant à la satisfaction de la condition qui sont déterminantes. On peut envisager le cas dans lequel un agent, méconnaissant une situation, s'attribue une obligation par surcroît. Mais le cas inverse — celui d'un défaut de l'attribution d'obligation — nous est sans doute plus familier. Selon la thèse de la force obligatoire du point de vue interne, l'agent serait soumis à l'obligation par surcroît, et il y aurait pour lui défaut d'obligation dans l'autre cas.

Le cas du défaut fait clairement apparaître une obligation de second ordre: l'obligation de connaître une situation — pour savoir si l'agent y aurait des obligations. Il y a donc des cas où le maintien dans un état d'ignorance relativement à une situation enfreint une obligation. L'agent qui ne veut pas acquérir l'information nécessaire à déterminer si des obligations lui incomberaient dans une situation donnée, enfreint l'obligation de second ordre.

La notion d'ignorance de la situation permet d'aborder un problème classique relatif à l'interprétation du principe selon lequel «devoir» implique «pouvoir»²⁹. Il est tentant de donner une interprétation interne de ce principe³⁰: s'il se trouve qu'on croie l'action obligatoire possible, le devoir prend force. Si l'agent ignore l'impossibilité d'accomplir une action A dans une certaine situation, il doit néanmoins — au vu de cette ignorance — se disposer à accomplir A, ou effectuer une tentative pour accomplir l'action A. La contraposée fait cependant voir de graves difficultés pour le point de vue interne: si je ne crois pas que je peux, est-ce à dire que je ne dois pas?

²⁸ Cf. A. KENNY, «Intention and *mens rea* in Murder», dans *The Ivory Tower*, Oxford, Blackwell, 1985, p. 16-30.

²⁹ Voir T. McCONNELL, «'Ought' Implies 'Can' and the Scope of Requirements», *Philosophia* 19/4 (1989), p. 437-454, qui inclut des références pour des travaux sur ce principe. H. A. PRICHARD et W. D. ROSS ont défendu la thèse selon laquelle les obligations morales sont déterminées par les opinions de l'agent sur la situation dans laquelle il agit et non sur les faits eux-mêmes.

³⁰ Cf. J.-L. GARDIES, *op. cit.* p. 30-32.

Ici encore, il y une antinomie du point de vue interne et du point de vue externe, qui doit être résolue — jusqu'au point où l'ignorance invincible l'empêche — en admettant des obligations de second ordre.

Une question importante — notamment dans la perspective de l'éthique de l'environnement — est la suivante: comment envisager les règles de l'action dans des cas d'ignorance quant à notre propre contribution à une situation future défavorable ou catastrophique, quand cette contribution ne devient significative qu'à travers la multiplication par un grand nombre de protagonistes? La question du poids des hypothèses actuelles se pose, tout comme celle de la charge de la preuve. Une «éthique de l'incertitude» s'avère aujourd'hui nécessaire, dans laquelle la théorie de la décision rationnelle doit sans doute être mise à contribution.

La discussion sur l'ignorance joue du reste un grand rôle en théorie de la décision. L'ignorance dont nous parlons et l'ignorance dont il s'agit en théorie de la décision diffèrent cependant. Dans cette dernière, il s'agit d'une ignorance modale — ignorance, s'agissant d'une hypothèse, relative à sa vérité ou sa fausseté — ou probabiliste — ignorance quant à la probabilité de l'hypothèse³¹. L'hypothèse est donc déjà donnée et il s'agit de l'évaluer en la confrontant à d'autres hypothèses, alors que, dans notre problématique relative à la connaissance de la situation, la situation n'est d'abord même pas conçue. Il ne s'agit donc pas de l'évaluer: il s'agit d'abord de la concevoir.

CONCLUSION

Le mouvement d'ensemble de notre raisonnement a été le suivant. Dans une éthique des obligations, on requiert, pour l'imputabilité des actions, que l'agent s'attribue les obligations. Dès lors, la question du point de vue interne apparaît. L'agent semble ne pouvoir être obligé que sur la base de ce qu'il connaît. Mais reconnaître l'importance du point de vue interne n'est pas lui prêter une force décisive. On ne peut accepter que ce point de vue interne soit insurmontable. D'où les obligations de second ordre. Il est requis d'égaler le point de vue interne à un point de vue externe. On se heurte cependant au problème de l'ignorance invincible. De plus, on peut se demander s'il y a, pour tous les points de vue internes, un et un seul point de vue externe. Nous ne pouvons nous attaquer ici à ces questions. Notre conclusion tiendra en deux points:

³¹ Voir I. LEVI, «Four Types of Ignorance», in *Decisions and Revisions*, Cambridge, 1984, p. 128-135.

(i) Le premier porte des couleurs socratiques: quoi qu'il en soit du relativisme éventuel des règles de premier ordre, il n'y a pas de relativité des règles de deuxième ordre. Les règles de second ordre ne paraissent ni éliminables ni «relatives». Et comme il y a une rectitude du point de vue interne, il doit y avoir une rectitude dans cette recherche «de second ordre». La recherche éthique ne vaut pas seulement par les règles auxquelles elle parvient, mais aussi par l'exercice qu'elle constitue de la part de celui qui s'y livre.

(ii) En nous attribuant des obligations de deuxième ordre, nous reconnaissons que nous pouvons être aveugles quant à nos actions, quant à des situations, quant à des obligations. Pour répondre à cette possibilité et pour nous acquitter de nos obligations de deuxième ordre, nous disposons de démarches résultant de l'habitude et de la routine. Ces démarches répondent à ce que nous pourrions appeler des «règles de troisième ordre». Les démarches qui permettent de satisfaire aux obligations de second ordre sont fort différentes selon les cas, et selon qu'on s'adresse aux règles, aux actions ou aux situations. Les démarches de routine peuvent devenir insuffisantes dans des circonstances nouvelles. Et sans doute rencontrons-nous à beaucoup d'égards des circonstances dans lesquelles la réflexion sur l'action humaine et son évaluation morale et juridique doivent connaître de nouveaux développements.

DISCUSSION

FERNAND BRUNNER: Vous avez mentionné en commençant la différence entre les morales de l'obligation et celles qui sont fondées sur l'attrait du bien et vous avez ajouté que votre analyse ne différerait pas essentiellement si vous passiez des premières aux secondes. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer cela, car on peut penser à première vue que l'accès à la connaissance de la règle et le rapport entre le point de vue externe et le point de vue interne ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

DANIEL SCHULTHESS: Mon exposé a consisté avant tout à soulever des problèmes et à les différencier. Il me semble que des problèmes analogues à ceux que j'ai isolés apparaissent dans la perspective morale d'orientation téléologique. Deux choses déterminent l'action humaine selon la perspective téléologique: d'une part la recherche du bien *tel que l'agent en juge* (ou de l'utile *tel que l'agent en juge*) et d'autre part les opinions dont dispose l'agent quant à ce qui lui permet de réaliser le bien (ou l'utile) dans des circonstances définies. Il y a donc place pour un point de vue interne, sous le double angle de la fin poursuivie et des opinions factuelles: le bien, *tel que l'agent en juge*, peut ne pas coïncider avec le bien vu de manière «externe» ou non subjective; les opinions dont dispose l'agent sur ce qui lui permet de réaliser le bien dans des circonstances déterminées peuvent se révéler lacunaires ou fausses.

Certaines doctrines téléologiques classiques admettent, il est vrai, un *principe de communication* entre les deux points de vue. J'illustrerais ce principe par un passage de Thomas d'Aquin: «Car en effet toute action est en vue d'un bien, vrai ou apparent; et d'ailleurs rien n'est bon, ou n'apparaît tel, sinon en tant qu'il a en participation une certaine similitude du souverain bien qui est Dieu³².» Mais ce principe n'est lui-même accessible que d'un point de vue externe. Il ne peut donc faire coïncider le point de vue interne avec le point de vue externe. Les problèmes qui découlent de l'«opacité» du point de vue interne me semblent donc subsister.

EROS CORAZZA: Dans votre exposé, vous avez proposé la distinction entre: (i) les *obligations*, (ii) les *actions*, et (iii) les *situations* et vous avez soutenu qu'un agent a un accès épistémique à leur égard. En particulier, vous avez soutenu la thèse selon laquelle un sujet participe à la fois aux actions et aux situations, c'est-à-dire qu'un agent peut être et dans une action et dans une situation. Si c'est le cas, alors je ne comprends pas très bien la distinction entre les actions et les situations. Pour être plus précis, je ne comprends pas la nécessité de cette distinction. Il me semble qu'afin de pouvoir distinguer ces deux notions, il faut interpréter les situations en termes de situations contrefactuelles. Succinctement, un agent participe à une action (ou événement) et il peut stipuler des situations contrefactuelles (possibles, mais non réalisées) dans lesquelles il aurait agi de telle ou telle façon. Si cette situation contrefactuelle est actualisée, c'est-à-dire si elle devient réelle, et l'agent en question y participe directement, alors elle sera une action. En fait, un sujet peut facilement imaginer toute une série de situations ou de faits qui se produiraient s'il s'agissait de telle ou telle façon (en somme, c'est ce qu'on fait lorsqu'on fait des projets). Parmi ces situations possibles, seulement certaines deviendront des actions, dans lesquelles le sujet agit.

DANIEL SCHULTHESS: Trois raisons me semblent rendre nécessaire la distinction entre actions et situations. La première est d'ordre épistémologique, et elle a été explicitée dans ma conférence. La seconde est d'ordre ontologique. Le statut ontologique de l'action et de la situation diffèrent. Agir, c'est produire un changement que le cours des événements ne produirait pas indépendamment de l'intervention de l'agent ou provoquer le maintien d'un état de choses que le cours des événements ne maintiendrait pas indépendamment de l'intervention de l'agent. Une situation est, pour un agent, une partie de la réalité par rapport à laquelle il pense et agit. La notion de situation n'implique donc pas de référence au changement ou au maintien provoqué par l'agent. Une troisième raison est également d'ordre ontologique. Le temps de l'action — bien qu'il soit notoirement difficile à fixer — ne me semble pas dans tous les cas s'étendre jusqu'au moment où apparaît une situation qui compte parmi les conséquences de l'action. Je prendrais comme exemple la mise au point d'un testament et la répartition des biens qui en résulte parmi les héritiers. Quant à l'évaluation de l'action, cette situation est décisive. Mais l'action de rédiger le testament peut être menée à bien antérieurement et indépendamment de la situation que le testament suscite pour les héritiers. C'est pourquoi il ne me paraît pas souhaitable de ramener les actions aux situations que l'agent contribue à faire advenir. Et c'est pourquoi je ne crois pas possible d'identifier le contraste action/situation avec le contraste situation réalisée/situations contrefactuelles.

³² *Somme théologique*, Ia, q.105, a.5, ad Resp.: «Cum enim omnis operatio sit propter aliquod bonum verum vel apparens; nihil autem est vel apparet bonum, nisi secundum quod participat aliquam similitudinem summi boni, quod est Deus.»

MARCEL GHELBER: Peut-on rester aux confins entre l'éthique et le juridique? Peut-on parler de responsabilité en faisant l'économie de l'éthique et de sa portée spirituelle?

Bien sûr, cela débouche sur un domaine immense, je voudrais esquisser seulement quelques grandes lignes concernant le rapport, si extraordinairement complexe, entre la responsabilité et les règles.

Je pense à la responsabilité qui peut faire éclater les règles, ou les englober, les dépasser, les transfigurer; à la responsabilité sans règles précises, qui se forge en rapport au Visage Divin que nous portons en nous, en rapport à notre expérience spirituelle, je pense à la responsabilité dont la portée est infinie, la responsabilité dont chaque action qui en découle nous insère dans une dynamique de l'Amour, peut devenir un Miracle de communion avec Dieu et avec les autres, avec la chair et le sang de l'Existence, action toujours substantielle et infiniment neuve, renouvelée.

On pourra parler de l'expérience de la responsabilité chez des gens comme saint Vincent de Paul, Albert Schweitzer, Mère Teresa, etc.

Il y a aussi la responsabilité qui relève de l'ineffable et qui est incommensurable. Ce qu'on appelle le rayonnement de la sainteté ou de la grande sagesse est, sans doute, aussi le fruit d'une telle responsabilité, où la Grâce et le mérite se rejoignent.

La responsabilité qui découle de l'engagement le plus concret dans l'histoire peut, à un moment donné, rejoindre l'ineffable, s'en imprégner. A son tour, la responsabilité qui relève de l'ineffable, étant implicitement insérée dans la dynamique de l'Amour, pourra s'incorporer, se concrétiser, être parfaitement adéquate au service de l'humain.

DANIEL SCHULTHESS: L'un des buts de ma conférence a été précisément d'attirer l'attention sur ce que j'ai appelé, dans ma conclusion, les règles de troisième ordre. Pour décider des cas dans lesquels des responsabilités nous incombent, nous avons des démarches d'examen qui répondent à des règles. Ces règles dépendent pour une large part de simples routines ou d'habitudes qui limitent en fait les responsabilités que nous reconnaissons. Ces routines peuvent et doivent être mises en question dans certaines circonstances. Sans doute souhaitez-vous une critique plus radicale de l'attitude humaine habituelle que celle qui découle de l'examen que j'ai mené. Toutefois, c'est dans la direction d'une telle critique que je me suis efforcé d'aller moi-même.